

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1987

N° 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif aux actions en justice
des associations agréées de consommateurs.

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 291 (1986-1987) et 128 (1987-1988).

Article premier.

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article.

Article premier *bis* (nouveau).

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et ses textes subséquents, peuvent être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui sont fixées par le décret susvisé.

Art. 2.

Les associations de consommateurs mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Art. 3.

La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article premier peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer dans un délai fixé aux prescriptions qu'elle détermine et

qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

L'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les associations mentionnées à l'article premier peuvent intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. Elles peuvent, dans ce cas, demander à la juridiction saisie d'ordonner au défendeur, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les faits constatés ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause abusive.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Art. 3 *quater* (nouveau).

La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il

est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de la partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

Cette diffusion ne peut en aucun cas avoir lieu à titre d'exécution provisoire.

Art. 4.

L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

Art. 5 (nouveau).

I. — Aucune indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre ne doit être utilisée :

a) dans l'étiquetage de substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ;

b) dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

c) dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents.

Les substances édulcorantes mentionnées au *a)* ci-dessus sont autorisées selon la réglementation en vigueur en matière d'additifs alimentaires.

II. — Les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1902 sont abrogés.

Art. 6 (nouveau).

A l'alinéa 4° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 »

sont remplacés par les mots : « et à l'article premier de la loi n° du relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.